



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint Lô, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELVIR

2 route Neuve
BP18
50890 Condé-Sur-Vire

Références : 2026-473
Code AIOT : 0005301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement ELVIR implanté 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire. L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELVIR
- 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Elvir exploite à Condé-sur-Vire une usine de transformation de lait et de crème en beurre, lait, crèmes et desserts pasteurisés.
Cette usine emploie plus de 600 personnes et couvre une superficie de 17 ha (dont 5,7 ha de bâtiments).

La production maximale au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, autorisée par arrêté préfectoral (modifié) n° 18-90-GH du 30/03/2018, s'élève à 680 t/j, ce qui correspond à 5 700 000 leq/j de lait et produits laitiers réceptionnés. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à la réglementation IED (industrial emissions directive). Les activités de fabrication nécessitant le stockage de différents produits combustibles, le site est également visé par la rubrique n°1510 relative aux entrepôts couverts (régime de l'enregistrement).

La société Elvir fait partie du groupe Savencia.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 19/08/2025, article Annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
5	Tenue à disposition des données sur les prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ELVIR de Condé sur Vire a réalisé des économies de façon pérenne depuis 2018. Il convient de poursuivre cette démarche.

Le bassin de la Vire est placé en crise sécheresse par arrêté préfectoral du 4 août 2026 (modifié).

L'inspection du 20 août 2026 avait pour objectif de faire un point sur le respect des réductions de consommation d'eau applicables au site en période de crise.

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant sur le calcul du volume de référence et sur les économies d'eau réalisés en période de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le bassin de la Vire est placé en crise sécheresse par arrêté préfectoral du 4 août 2026 (modifié). Le site ELVIR de Condé sur Vire emploie environ 600 personnes. Le site est certifié ISO 50001 et intègre le thème de la gestion de l'eau. L'exploitant collecte chaque jour environ 500 producteurs laitiers, ce qui représente environ 740 000 litres de lait et 415 000 litres de crème (en provenance des sites de Vire, Ducey, Pontmain et Saint Brice). L'usine fonctionne 7 jours sur 7 , 24 heures sur 24. Pour faire fonctionner l'usine, l'eau est prélevée dans la Vire (rivière) et rejetée en grande partie, après traitement dans la STEP interne de l'industriel, dans la Vire. Le sujet de la sobriété hydrique est un sujet important pour le fonctionnement de l'usine, régulièrement abordé en inspections avec l'exploitant, notamment depuis la sécheresse de l'été 2022. Conscient de cet enjeu, l'exploitant a réalisé notamment : - un plan de continuité d'activité en 2023. Lors de l'inspection, différents échanges ont eu lieu, notamment sur la gestion du lait si l'usine devait être arrêtée partiellement ou totalement. Différents scénarii ont été évoqués (back-up de certains sites Savencia, recours aux fosses à lisiers des agriculteurs, épandage, méthaniseurs, porcheries ...). Tous ces scénarii méritent d'être étudiés (en lien avec la société EURIAL en charge de la collecte du lait) et approfondis pour apprécier leur robustesse ; - un audit Eau en 2024 avec un bureau d'études spécialisé (GES), conduisant à l'élaboration d'un plan d'actions. Différentes actions ont été réalisées (arrêt activité poudres en 2023, récupération des eaux de vache pour condenseur RMV, récupération des condensats 90°C UHT, optimisation des NEP ...), d'autres sont en cours. L'exploitant indique une économie d'eau entre les années 2018 (771 483m3) et 2025 (689 331m3) d'environ 11%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande : - sous 15 jours, de transmettre le plan de continuité d'activité révisé de l'usine de Condé sur Vire, en définissant notamment les filières de gestion du lait possibles en cas d'arrêt partiel ou total de l'usine ; - sous 3 mois, de transmettre les principales économies d'eau faites dans l'usine depuis 2018 (avec les gains chiffrés obtenus) et de fournir la liste des principales économies d'eau à venir d'ici 2030 (avec les gains estimés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; - l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; - augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; Vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : Le sujet n'a été que partiellement abordé en inspection. L'exploitant a mis en œuvre les mesures générales de réduction des consommations d'eau. L'exploitant n'a pas remonté de difficulté particulière dans le traitement de ses effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour une part minimale de réduction des prélèvements de 25 %. [...]

Constats :

L'usine ELVIR de Condé sur Vire prélève l'eau dans la Vire. L'eau prélevée est traitée dans l'unité de potabilisation (rendement d'environ 98%) du site. L'eau potabilisée est ensuite distribuée à l'usine ELVIR et aux Celliers associés (cidrerie).

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié définit le volume de référence comme le maximum entre :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans le milieu sur l'année 2025 (année précédente) ;
- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant sur l'année 2025.

Sur cette base, l'exploitant a défini dans l'application GIDAF un volume de référence de 2 092 m³/j.

Conformément au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, il est rappelé que " si le prélèvement et le rejet (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que défini à l'article 1er".

Suite aux différents échanges, l'exploitant précise :

- que l'usine prélève de l'eau dans la Vire et en rejette une grande partie dans la Vire (même masse d'eau) ;
- que l'année 2025 (où le site a connu une baisse d'activité) n'est pas représentative d'un niveau d'activité normal de l'usine, alors que les années 2021 à 2024 le sont ;
- avoir réduit de façon pérenne ses prélèvements d'eau dans la Vire depuis 2018 d'environ 11% ;
- avoir réduit sa consommation spécifique entre 2018 (6,21m³/ t PF) à 2025 (5,04 m³/ t PF) ;
- que, à compter du lundi 24 août 2026, deux camions d'eau potable (soit 50m³/jour) seront acheminés en période de crise quotidiennement d'un site Savencia du Maine et Loire (Cornillé), ce qui représente environ 14% de l'eau consommée par le site (338m³/j). Ce calcul nécessite encore d'être consolidé ;
- en partant du principe que les restrictions s'appliquent sur le volume d'eau consommé, et non sur le volume d'eau prélevé dans le milieu, le volume de référence sur 7 jours serait sur l'usine de l'ordre 338m³ / jour. L'exploitant précise que ce calcul doit encore être consolidé (notamment sur l'année de référence) ;
- que la somme des économies d'eau est estimée, sur la base des économies pérennes (11%) réalisées depuis 2018 et des mesures temporaires mises en œuvre (avec les citernes, soit 15%), à environ 25%.

A date, l'inspection des installations classées note que l'application GIDAF est renseignée, avec un arrêt des données au 10 août 2026. Des dépassements du volume de référence sont observés en semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande de : - fournir le calcul détaillé pour le volume de référence retenu (mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023), en se basant sur le guide méthodologique national, et en justifiant l'année de référence prise en compte pour ce calcul ; - modifier, si nécessaire, le volume de référence renseigné dans l'application GIDAF; - reprendre la saisie des volumes dans l'application GIDAF de façon hebdomadaire ; - justifier des économies d'eau de l'usine au regard du seuil de crise (-25%).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles [...]
Constats : Le bassin de la Vire a été placé en alerte renforcée par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2026, ce qui impose une déclaration hebdomadaire des consommations d'eau sous GIDAF. Les volumes d'eau ont été renseignés par l'exploitant dans l'application GIDAF à compter du lundi 29 juin 2026. L'application n'est plus renseignée depuis le 10 août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter l'application GIDAF de façon hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Tenue à disposition des données sur les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Tenue à disposition des données sur les prélèvements
Prescription contrôlée : [...] les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'inspection n'a pas eu de difficulté à consulter les données de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite